



Réf.04/2019

Rabat, le 12 mars 2019

DECISION LE DIRECTEUR DU PÔLE PREVOYANCE DE LA CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaâbane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, et notamment son article 5 et 18 ;

Vu le décret n° 2-60-058 du 8 chaâbane 1379 (6 février 1960) relatif à l'organisation financière et comptable de la Caisse de dépôt et de gestion ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rabia II 1378 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances et notamment son article 3 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite et notamment son article 1er ;

Vu l'instruction n° 1100 portant sur le système délégataire de la CDG, telle que revue et complétée.

Vu la décision n° PTDOP-018/2018 du 06/03/2018 relatif aux attributions de M. Mohamed Ali BENSOUDA, Directeur du Pôle Prévoyance de la Caisse de Dépôt et de Gestion ;

Vu le dahir n°1-18-18 du 22 février 2018 portant promulgation de la loi 31-13 relative au droit d'accès à l'information ;

Vu la circulaire du ministre de la réforme de l'administration et de la fonction publique n°2 du 25 décembre 2018, relative à la nomination d'une ou des personnes chargées de l'accès à l'information au niveau des établissements et les corps concernés par la mise en œuvre de la loi n° 31-13 ;

DECIDE

Article 1:

Le Comité du droit d'accès à l'information (CDAI) est constitué en vue de piloter le dispositif de mise en conformité de la CNRA et du RCAR par rapport aux dispositions de la Loi 31-13,il est composé du :

- Responsable de la structure en charge de la conformité, Président ;
- Responsable de la structure en charge de la communication externe, membre ;
- Responsable de la structure en charge des archives, membre ;
- Responsable de la structure en charge des systèmes d'information, membre ;
- Les personnes désignées pour le traitement des demandes d'accès à l'information, membres.

Article 2:

Le Comité est chargé de la mise en place du plan d'action annuel relatif à la mise en œuvre des dispositions de la loi 31-13 au sein du Pôle Prévoyance. Ce plan d'action fixe notamment les modalités se rapportant à :

- L'inventaire des informations concernées par le droit d'accès à l'information ;
- La catégorisation, classification, conservation et mise à jour des informations ;
- La fixation de la liste des informations concernées par la publication proactive ;
- La gestion de la base de données ;
- La réutilisation des informations publiées ;
- L'accompagnement et la facilitation de la mission des personnes chargées du droit d'accès à l'information ;
- La mise en place du plan de formation et de sensibilisation du personnel en matière de Droit d'accès à l'information.

Le Comité élabore annuellement un rapport à l'attention de la Direction du Pôle Prévoyance.

Article 4:

La présente décision prend effet à compter du 12 mars 2019.

Mohamed AI BENSOUDA

Directeur du Pôle Prevoyance de la CDG En charge de la CNRA et du RCAR